

COMMUNE DE PEZILLA LA RIVIERE

ARRETE D'ALIGNEMENT

Arrêté n°2024/315

Le Maire de la commune de Pézilla-la-Rivière,

VU la loi modifiée n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son articles 25,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
VU l'ordonnance n°59-115 du 07 janvier 1959,
VU le décret modifié n°64-262 du 14 mars 1965 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance de la voirie communale,
VU la proposition du plan d'alignement dressé le 21 octobre 2024 par Florence COSTE géomètre expert annexé au présent arrêté,
VU la volonté de constater la limite de la voie publique nommée « cami de les Hortes Baixas » au droit de la propriété parcelle cadastrée section AI n°198.

ARRETE

Article 1 : Alignement

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne droite :

- Du point n°1 (borne nouvelle) au point n°20 (borne nouvelle)
- Passant par les points n°21 (borne nouvelle)
- Suivant la ligne continue bleue

Le plan d'alignement annexé au présent arrêté permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite et des sommets.

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.
Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Pézilla la Rivière.

Article 6 – Recours

Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 Rue Pitot, 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Pézilla-la-Rivière, le 20 décembre 2024



Le Maire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'JP BILLES', is written over a horizontal line.

Jean-Paul BILLES

Diffusions

- La Commune de Pézilla la Rivière ;
- Florence COSTE, géomètre expert ;
- M. MORER Armand, propriétaire riverain ;
- La Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Annexes

Plan de l'alignement

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Commune de Pézilla-la-Rivière

REQUÉRANT : M. MORER Armand

PLAN DE DEMANDE
D'ARRÊTÉ INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT

REFERENCES CADASTRALES :

Lieu-dit : Les Hortes
Section : A1
Parcelle(s) : 198

Echelle : 1/500

Numéro de dossier : 5819

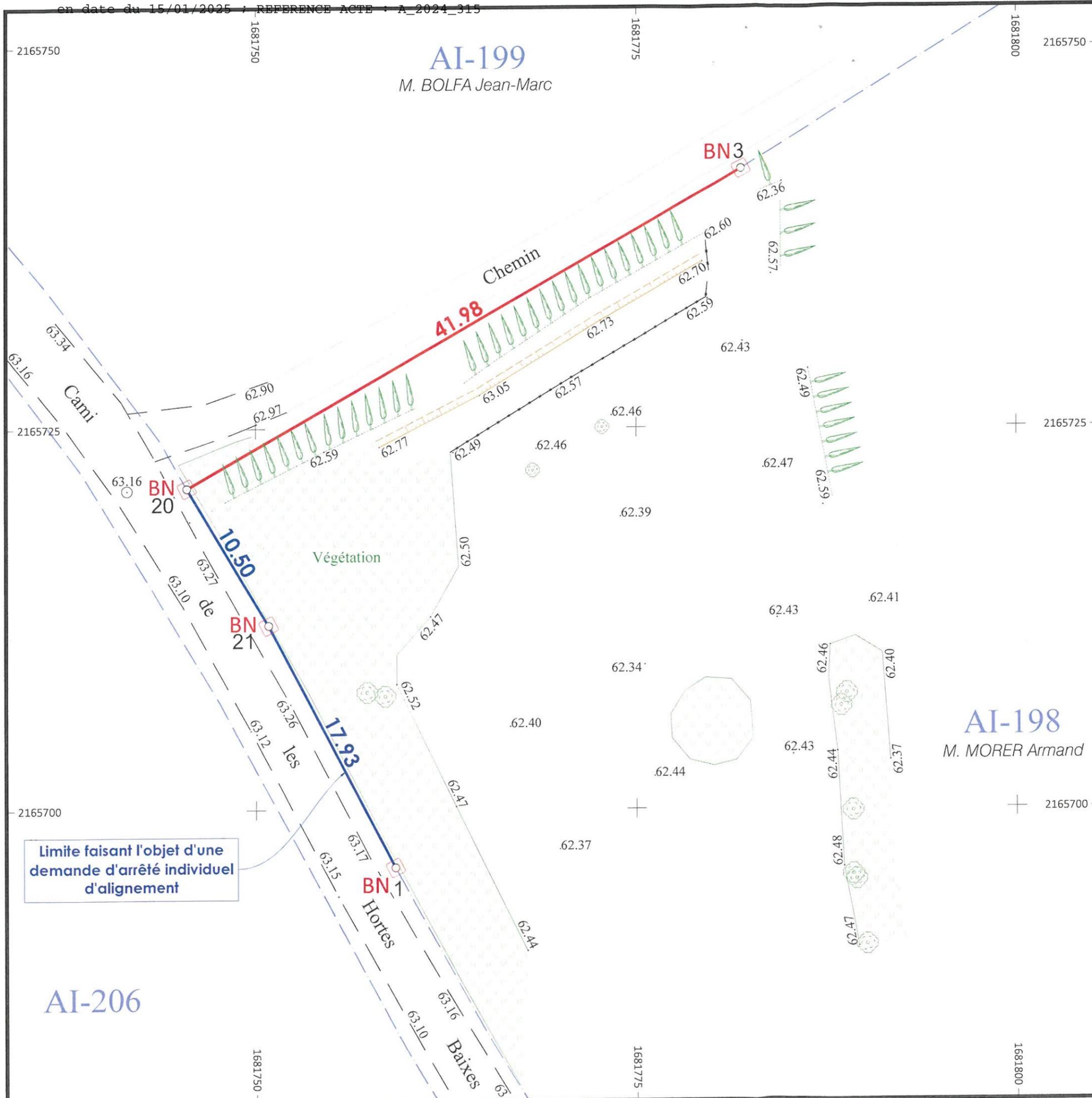

SELARL. GPO
Géomètres-Experts associées
Florence COSTE
Noémie VANETTI
GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

IND.	DATE	OBJET	OP.
1	21.10.2024	Alignement	YC
2			
3			
4			
5			
6			

Bureau principal : ZA Camp Llarg - 66130 ILLE-SUR-TET - Tél. 04.68.84.18.73
Permanence : 15 Rue Charles Gounod - 66000 PERPIGNAN - Tél. 06.16.84.76.75
Permanence : 3 Rue Dagobert - 66210 MONT-LOUIS - Tél. 06.42.55.14.65
Mail : gpo.geometre@gmail.com

COORDONNEES : RGF 93 - CC 43
NIVELLEMENT : NGF


SELARL. GPO
Géomètres-Experts associées
Florence COSTE - Noémie VANETTI



LÉGENDE :

- Bornage
- Alignement
- - - - - Application cadastrale
- ⊙ BA Borne ancienne (existante)
- ⊙ BN Borne nouvelle (implantée)
- Clôture treillage
- ==== Clôture sur mur
- ▨ Mur, muret
- ⊕ Mur en pierres
- - - - - Chemin
- ▨ Bâtiment
- ▨ Talus
- Espace végétalisé
- 🌳 Alignement d'arbres

NOTA :

- L'application cadastrale est obtenue par adaptation du parcellaire cadastral avec le plan des lieux issu du relevé de terrain, elle est donnée à titre indicatif et n'apporte aucune garantie juridique quant à la définition de la limite.
- L'alignement sur le domaine public est obtenu par adaptation du parcellaire cadastral avec le plan des lieux et est donné à titre indicatif. Il devra faire l'objet d'une demande spécifique d'arrêté d'alignement individuel auprès des services compétents.

TABLEAU DE COORDONNÉES :

Liste des points			
MAT	X	Y	Description
1	1681759.15	2165696.18	Borne nouvelle
3	1681781.92	2165741.94	Borne nouvelle
20	1681745.48	2165721.10	Borne nouvelle
21	1681750.85	2165712.08	Borne nouvelle

- BORNAGE AMIABLE CONTRADICTOIRE EFFECTUÉ LE 21 OCTOBRE 2024.
- LE PLAN DE BORNAGE EST INDISSOCIABLE DU PROCÈS VERBAL DE BORNAGE OÙ IL FIGURE EN ANNEXE.
- Les bornes implantées sont de type tête béton polymère rouge (90x90x65mm) avec ancrage métallique.
- REPRODUCTION RÉSERVÉE :
 Ce plan ne peut servir que pour l'usage pour lequel il a été réalisé et ne peut être reproduit sans l'accord du Géomètre-Expert, toute autre utilisation ne pourrait engager la responsabilité de la société GPO.
 L'authenticité de ce document est exclusivement assurée par la signature du Géomètre-Expert foncier inscrit au tableau de l'ordre.